

## Règlement tarifaire du réseau de Baulmes et environs

### PREAMBULE

Conformément à l'article 29 de la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE), et aux dispositions sur la reconnaissance des réseaux édictées par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) ce document définit la politique tarifaire du réseau d'accueil de jour pour les enfants à Baulmes.

La politique tarifaire tient compte :

- de l'Unité Economique de Référence (UER) qui comprend les adultes et les enfants faisant ménage commun, indépendamment des liens familiaux au sens de l'article 12 du Règlement de la Loi sur l'Harmonisation des Prestations Sociales (RLHPS) ;
- des revenus des adultes selon l'UER définie ci-dessus ;
- du nombre d'enfants de l'UER placés dans une structure du réseau.

La Municipalité est l'organe de compétence pour fixer un prix plafond et un prix plancher pour chaque type de prestation.

Cette politique tarifaire tient compte à la fois de la capacité contributive des parents et de la nécessité d'assurer la viabilité financière à long terme d'un réseau créé et assumé par la commune.

### I) Le revenu déterminant

#### a) Composants du revenu déterminant

Le revenu déterminant se compose des éléments suivants ressortant de la taxation fiscale / déclaration d'impôt :

- Du revenu net (code 650) ;
- Les frais d'entretien effectifs des immeubles sont ajoutés (code 540) ;
- Un forfait de 20% des revenus des immeubles est déduit ;
- Les versements au pilier 3a sont ajoutés (code 310) ;
- Les rachats du 2ème pilier sont ajoutés (code 320).

Il sert à calculer le tarif journalier applicable.

#### b) Les documents requis

Pour le calcul du revenu déterminant, les documents suivants sont à fournir chaque année :

- Copie de la dernière déclaration d'impôts ;
- Copie de la dernière taxation.

Si la situation financière du ménage devait changer en cours d'année (modification du taux d'emploi, changement d'état civil, changement du revenu, etc.), les parents s'engagent à informer le Réseau et à lui transmettre les justificatifs y relatifs dans les trente jours qui suivent les changements. Le Réseau se réserve le droit de réaliser des contrôles.

En cas de non-transmission des documents dans le délai imparti, le Réseau facturera le tarif maximum. Il n'adaptera le tarif qu'à partir du mois suivant, sans effet rétroactif.

### **c) La contestation du revenu déterminant**

Pour tout recours concernant le calcul du revenu déterminant, il revient aux parents de prendre contact avec l'administration du Réseau. En cas de différends persistants, les questions litigieuses sont soumises à la Municipalité par écrit dans les trente jours qui suivent la décision transmise par l'administration du réseau. Passé ce délai, la taxation est réputée admise.

## **II) Le rabais fratrie**

### **a) Le bénéficiaire du rabais fratrie**

Une réduction sur le montant facturé est possible si une famille place deux enfants ou plus au sein du réseau. Ce rabais fratrie est applicable uniquement aux enfants domiciliés sur la commune du Réseau/les communes du Réseau.

### **b) Le pourcentage de rabais fratrie appliqué**

Un rabais fratrie de 5% par enfant est octroyé aux familles dès le 2<sup>ème</sup> enfant accueilli simultanément dans l'une des structures du réseau de Baulmes.

### **c) Les prestations sur lesquelles le rabais fratrie s'applique**

Ce rabais est appliqué sur la facture de chaque enfant placé, hors frais de repas, frais de dossier, frais d'adaptation ou éventuels frais annexes.

## **III) La facturation des prestations**

### **a) Le tarif**

Le tarif est déterminé par le barème annexé en tenant compte du taux de fréquentation de l'enfant dans la structure.

En tout temps, le parent est tenu de fournir à la structure tous les documents et renseignements permettant le calcul du tarif.

A défaut, le Réseau se réserve la possibilité de ne pas accueillir l'enfant ou d'appliquer le tarif maximum pour la période concernée.

### **b) Le mode de facturation et le principe de calcul**

La facture est émise en début de mois pour les prestations contractuelles du mois précédent.

Pour les structures d'accueil parascolaire, la fréquentation pendant les vacances scolaires (centres aérés) fait l'objet d'un décompte séparé.

Le tarif facturé au parent est fixé lors de la conclusion du contrat. Il est revu au moins une fois par année sur la base des revenus définitifs de l'année concernée. Cette révision fait l'objet d'une facturation définitive, qui peut avoir un caractère rétroactif.

**c) La facturation des enfants hors réseau**

Le tarif maximal de l'échelle tarifaire est appliqué aux parents qui ne sont pas domiciliés dans une commune couverte par une convention conclue avec le réseau de Baulmes.

**d) La facturation de l'accueil parascolaire pendant les vacances scolaires**

La facturation de l'accueil parascolaire pendant les vacances scolaires se base sur les inscriptions réalisées des enfants.

**e) La facturation de l'accueil en milieu familial**

Pour l'année 2021, un mandat de prestation est en cours de réalisation avec AJOVAL pour assurer le suivi de l'accueil en milieu familial. Cette prestation est par conséquent facturée par leurs soins pour cette année.

## **IV) Les prestations facturées**

**a) Les frais de réservation, de désistement et fin de contrat**

Aucun frais de réservation avant le placement n'est perçu.

En cas de désistement après la signature du contrat ou de fin de placement, le contrat peut être résilié moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. En cas de non-respect du délai de résiliation, le montant de la prestation contractuelle est dû à 100%.

**b) Les modifications de placement**

Toute modification du contrat souhaité doit être annoncée le plus rapidement possible, mais au plus tard avec un préavis d'un mois pour le mois suivant. Aucune garantie ne peut être offerte en cas de demande d'augmentation de la fréquentation ou de modification des jours de fréquentation. L'accueil des enfants pour des placements irréguliers en raison du régime professionnel des parents fera l'objet de toute l'attention requise mais ne peut être garanti.

**c) Les frais d'inscription**

Des frais administratifs, non remboursables, de 50.- frs sont perçus à l'inscription de chaque nouvel enfant au sein du réseau.

**d) Les repas**

Les repas sont facturés au prix coûtant. A l'heure actuelle, des demandes d'offre sont en cours.

### **L'accueil**

**e) La période d'adaptation**

La période d'adaptation de l'enfant est facturée 100.- frs, quel que soit le taux de fréquentation de l'enfant durant cette phase. Le montant reste acquis qu'il y ait conclusion d'un contrat de placement ou pas.

**f) Les absences, les vacances et les jours fériés**

Les semaines de fermetures officielles, soit une semaine à Noël et une durant l'été, ainsi que les jours fériés ne sont pas facturés. Pour l'accueil préscolaire, il en va de même pour les 3 semaines de vacances « à choix ».

**g) L'accueil d'urgence et les dépannages**

La facturation des dépannages des enfants inscrits au sein d'une structure se calcule sur la base de leurs conditions d'accueil habituelles. Ces placements se font sous réserve de places disponibles et avec l'accord de la direction.

Pour l'accueil d'urgence, un tarif horaire est défini.

**h) Les placements irréguliers**

Les placements irréguliers sont uniquement acceptés si les disponibilités le permettent et se feront en accord avec la direction.

**i) Les absences en cas de maladie ou d'accident**

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, les frais de pension sont facturés de la manière suivante :

Première semaine d'absence :	tarif normal à 100%
Dès la deuxième semaine d'absence consécutive :	facturation à 50% des frais de pension sur la présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant.

**j) Les frais de couches**

Les parents fournissent les couches de leur-s enfant-s. Les frais d'évacuation des couches sont compris dans le tarif de l'accueil collectif.

**V) Les conditions de paiement**

Les factures sont payables à 20 jours. En cas de recours concernant la facturation de la prestation, il revient aux parents de prendre contact avec la municipalité de Baulmes.

En cas de retard de paiement d'une facture, des frais de rappel seront perçus :

- Aucun lors du 1<sup>er</sup> rappel ;
- 20.- frs lors du 2<sup>ème</sup> rappel, le dernier avant la mise en poursuite.

Le Réseau se réserve le droit de résilier le contrat de placement si le paiement n'a pas été respecté dans les délais impartis, et ceci, sans autre préavis. L'enfant se verra refuser l'accès à la garderie ou à l'UAPE.